

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au  
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque  
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus  
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les  
lettres demandant réponse devront être accompagnées  
de la somme de 25 francs.

#### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                     | VOIR NORMALE |          | VOIR AÉRIENNE         |           |
|-------------------------------------|--------------|----------|-----------------------|-----------|
|                                     | 6 mois       | Un an    | 6 mois                | Un an     |
| Sénégal et autres États de l'A.O.F. | 3.000 f.     | 5.000 f. | 4.200 f.              | 7.500 f.  |
| France ex A.E.F. A.F.N.             | 3.500 f.     | 6.000 f. | 5.500 f.              | 9.500 f.  |
| Étranger                            | 5.000 f.     | 8.000 f. | 7.500 f.              | 13.500 f. |
| Prix du numéro : Année courante...  | 150 f.       | —        | Années antérieures... | 200 f.    |
| Recommandé : Année courante...      | 245 f.       | —        | Années antérieures... | 295 f.    |
| Avion recom. : Année courante...    | 270 f.       | —        | Années antérieures... | 320 f.    |
| Vole ord. : année courante...       | 210 f.       | —        | Année antérieure      | 260 f.    |

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.  
Chaque annonce répétée ..... Moins 25%  
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-20 — DAKAR

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

|             |                                                                                                                     |     |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1976        |                                                                                                                     |     |
| 11 mai..... | Décret n° 76-505 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..                 | 880 |
| 11 mai..... | Décret n° 76-509 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... | 881 |
| 11 mai..... | Décret n° 76-510 portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....                     | 882 |
| 11 mai..... | Décret n° 76-511 portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....                     | 882 |
| 11 mai..... | Décret n° 76-512 portant élévations et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....              | 882 |
| 11 mai..... | Décret n° 76-513 portant élévation et promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....                      | 883 |
| 11 mai..... | Décret n° 76-514 portant élévations et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....              | 883 |
| 11 mai..... | Décret n° 76-515 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....                                    | 884 |
| 11 mai..... | Décret n° 76-516 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....                             | 884 |
| 11 mai..... | Décret n° 76-517 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....                             | 884 |
| 11 mai..... | Décret n° 76-518 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....                             | 884 |
| 11 mai..... | Décret n° 76-519 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....                             | 884 |

#### PRIMATURE

|            |                                                                                                       |     |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1976       |                                                                                                       |     |
| 8 mai..... | Arrêté n° 5041 P.M.-S.G.G.-C.M.I portant interdiction de projection de films cinématographiques ..    | 834 |
| 8 mai..... | Arrêté n° 5042 P.M.-S.G.G.-C.M.I portant autorisation de projection de films cinématographiques ..... | 885 |

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

|             |                                                                                       |     |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1976        |                                                                                       |     |
| 11 mai..... | Décret n° 76-500 relatif à la liquidation de la Régie des Transports du Sénégal ..... | 885 |

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1976        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
| 3 mai.....  | Décret n° 76-468 modifiant le décret n° 74-556 du 7 juin 1974 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une zone franche industrielle à Dakar et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation de la première tranche .....                                                       | 885 |
| 3 mai.....  | Décret n° 76-469 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 172.750.000 francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française » .....                                                                                                        | 885 |
| 5 mai.....  | Arrêté ministériel n° 4924 M.F.A.E. portant résiliation du marché n° T-135-F.M. (lot n° 4, Dakar-Menuiserie), approuvé le 2 juin 1975, passé avec la Société « Dakar-Menuiserie », pour la construction d'un pavillon d'internat, type F3 de l'Institut universitaire de Technologie de Dakar ..... | 886 |
| 11 mai..... | Arrêté ministériel n° 5213 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. rectifiant et complétant l'article 3 de l'arrêté n° 1276 du 9 février 1974 portant délégation de signature .....                                                                                                                                  | 886 |
| 11 mai..... | Arrêté ministériel n° 5214 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant fixation des marges de commercialisation du concentré de tomate importé .....                                                                                                                                                                 | 886 |
| 11 mai..... | Arrêté ministériel n° 5228 M.F.A.E. portant fixation du prix de vente des plaques réfléchissantes à usage d'immatriculation automobile .....                                                                                                                                                        | 886 |
| 12 mai..... | Arrêté ministériel n° 5230 M.F.A.E.-D.D. fixant le pourcentage du prix du frêt à déclarer dans la valeur en douane .....                                                                                                                                                                            | 886 |
| 12 mai..... | Arrêté ministériel n° 5239 M.F.A.E. portant agrément d'un importateur autorisé à importer des cigares, cigarettes et tabacs .....                                                                                                                                                                   | 886 |
| 8 mai.....  | Décision ministérielle n° 5043 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 33.629.580 francs C.F.A. à l'administration autonome de la zone franche industrielle de Dakar du budget d'équipement 1975-1976 .....                                                                   | 887 |
| 10 mai..... | Décision ministérielle n° 5149 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 40.000.000 de francs à la Société auxiliaire de Développement, 25, avenue Georges-Pompidou, à Dakar .....                                                                                                                | 887 |
| 10 mai..... | Décision ministérielle n° 5150 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 30.000.000 de francs à M. Majmouh Diop, pharmacien .....                                                                                                                                                                 | 887 |

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

|             |                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1976        |                                                                                                                                                                                                                                   |     |
| 11 mai..... | Décret n° 76-507 portant nomination d'adjoints de sous-préfets .....                                                                                                                                                              | 887 |
| 11 mai..... | Décret n° 76-508 portant nomination de chefs d'arrondissement .....                                                                                                                                                               | 888 |
| 11 mai..... | Décret n° 76-501 modifiant le décret n° 76-320 du 22 mars 1976 fixant l'effectif des corps des commissaires de police, des officiers de paix supérieurs, des officiers de police et des officiers de paix pour l'année 1976 ..... | 888 |

|             |                                                                                                                                                                                                                                                           |     |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1976        |                                                                                                                                                                                                                                                           |     |
| 10 mai..... | Arrêté ministériel n° 5072 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. modifiant l'arrêté n° 2723 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 16 mars 1976 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix et gardiens de prison ..... | 889 |
| 13 mai..... | Arrêté ministériel n° 5319 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Dagana, au titre de la gestion 1974-1975 .....                                                                                           | 889 |
| 13 mai..... | Arrêté ministériel n° 5326 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Dakar .....                                                                                                                           | 889 |

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

|             |                                                                                                                                                               |     |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1976        |                                                                                                                                                               |     |
| 12 mai..... | Arrêté primatorial n° 5281 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution de la deuxième tranche de subvention aux établissements d'enseignement général privés ..... | 889 |

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

|             |                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1976        |                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
| 11 mai..... | Décret n° 76-522 portant nomination de M. Martial Beau de Loménie en qualité de consul honoraire du Sénégal à Haïti .....                                                                                                                       | 890 |
| 10 mai..... | Décision n° 5045 M.A.E.-D.A.A.F.-AF. autorisant le versement de la contribution du Sénégal (année 1975-1976) au budget du Comité de Coordination pour la Libération de l'Afrique à Dar-Es-Salam, Tanzanie, et des arriérés au 31 mai 1975. .... | 890 |

### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

|             |                                                                                                                                  |     |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1976        |                                                                                                                                  |     |
| 12 mai..... | Arrêté ministériel n° 5262 M.F.A.-CAB.-MILL. relatif aux résultats de l'examen d'aptitude au grade d'officier (E.X.A.G.O.) ..... | 890 |

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

|             |                                                                                                                                                                                                                                     |     |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1976        |                                                                                                                                                                                                                                     |     |
| 7 mai.....  | Arrêté ministériel n° 4987 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 <sup>e</sup> classe. ....                                                                   | 890 |
| 12 mai..... | Arrêté interministériel n° 5231 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G. autorisant M. Ibrahima Touré à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national sise à 5 km de Mbour (Région de Thiès) et à extraire des matériaux ..... | 890 |
| 12 mai..... | Arrêté ministériel n° 5232 M.D.I.E.-D.M.G. prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 <sup>e</sup> classe ....                                  | 891 |

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1976        |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
| 11 mai..... | Décret n° 76-506 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal .....                                                                                                                                                                | 891 |
| 11 mai..... | Décret n° 76-520 approuvant et rendant exécutoire le plan directeur de la zone franche industrielle de Dakar .....                                                                                                                                                                 | 891 |
| 5 mai.....  | Arrêté ministériel n° 4873 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à M. Assane Diouf, géomètre, l'autorisation de lotir le titre foncier n° 5418 D.G. sis à Grand Yoff, route du Front-de-Terre, pour le compte de la Coopérative d'Habitat Télé-Sénégal, représentée par M. Babacar Diop .... | 892 |
| 5 mai.....  | Arrêté ministériel n° 4880 M.T.P.U.T.-D.U.H. portant modification de l'arrêté n° 2241 en date du 6 mars 1956 autorisant M. Abdou Kader Kébé à procéder à un lotissement à Kaolack .....                                                                                            | 892 |

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

|             |                                                                                                                            |     |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1976        |                                                                                                                            |     |
| 11 mai..... | Décret n° 76-503 désignant le ministre chargé de l'interim du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ..... | 893 |

|             |                                                                                                                                                            |     |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1976        |                                                                                                                                                            |     |
| 12 mai..... | Arrêté ministériel n° 5264 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste .....                       | 893 |
| 12 mai..... | Arrêté ministériel n° 5265 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine .....                                                | 893 |
| 12 mai..... | Arrêté ministériel n° 5266 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine .....                                                | 893 |
| 12 mai..... | Arrêté ministériel n° 5267 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine .....                                                | 893 |
| 12 mai..... | Arrêté ministériel n° 5268 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine .....                                                | 893 |
| 12 mai..... | Arrêté ministériel n° 5269 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine .....                                                | 893 |
| 12 mai..... | Arrêté ministériel n° 5277 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. autorisant un interne en médecine des hôpitaux de Dakar à effectuer une cinquième année d'internat ..... | 893 |
| 12 mai..... | Arrêté ministériel n° 5278 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. autorisant un interne en médecine des hôpitaux de Dakar à effectuer une cinquième année d'internat ..... | 893 |

### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

|             |                                                                                                                                                                                               |     |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1976        |                                                                                                                                                                                               |     |
| 11 mai..... | Arrêté ministériel n° 5184 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. nommant des membres des commissions de surveillance des concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux, au titre de l'année 1976 .... | 893 |
| 11 mai..... | Arrêté ministériel n° 5185 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. portant autorisation de prendre part aux concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux, au titre de l'année 1976 .....               | 894 |
|             | Nécrologie .....                                                                                                                                                                              | 894 |
|             | Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel .....                                                                                                                                 | 894 |

### PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                  |     |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Résultats du tirage de la 206 <sup>e</sup> tranche de la loterie nationale ..... | 895 |
| Annonces .....                                                                   | 898 |

### PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

**DECRET n° 76-505 du 11 mai 1976**  
portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion;

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités gambiennes désignées ci-après :

S.E. le docteur Samuel Horton Oluwale Jones, Président du *Parlement*;

S.E. Al Hadj Yaya Ceesay, Ministre de l'Agriculture et des Ressources naturelles;

S.E. Alhadji Kalilou Foday, Singhateh, Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales;

S.E. Alhadji Muhammadou Lamin Saho, Procureur général;

S.E. Alhadji Ibrahim Muhammadou Garba Jahumpa, Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités gambiennes désignées ci-après :

MM. Alhadji Abdouli Jane Senghore, président de la commission pour la Fonction publique;

Alhadji Momodou Musa Njie, commerçant à Banjul;

Seyfo Sanjally Bojang, chef de la circonscription de Kombo central;

Alhaji Abdoulie Sulayman MBoob, inspecteur général adjoint de la Police;

Mustapha Baboucar Wada, directeur de cabinet;

Mahtarr Yusupha Ngum, chef du Service topographique à Banjul;

Commandant Famara Jammeh, aide de camp du Président de la République;

Demba Alieu Ndow, directeur G.P.M.B.;

Alhaji Malick Lowe, commerçant à Banjul;

Alhadji Famara Wassa Touray, président national du P.P.P.

Art. 3. — Sont nommées au grade de chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités gambiennes désignées ci-après.

M<sup>mes</sup> Musu Kebba Drammeh,

Emma Sowe, secrétaire au Haut-Commissariat du Sénégal à Banjul;

Ajaratu Tunding Jaiteh, responsable du Mouvement des Femmes;

MM. Jallow K. Sanneh, secrétaire administratif du bureau du P.P.P.

Abdul Rahman Malleh Sallah, vice-président du P.P.P.;

Inspecteur Mama Talubeh Secka, aide de camp;

Banna Kanuteh, directeur de la troupe nationale.

M<sup>mes</sup> Mary Ann Briggs, secrétaire particulière à la Présidence de la République;

Diana Victoria Christensen, organisatrice adjointe au Centre de Nutrition alimentaire à Banjul.

MM. John Bahoum, chauffeur au Palais de la République;

Sanna Daffeh, employé au Palais de la République;

Alhadji Waju Bojang, chef de canton des Kombos;

Sambunding Touré, militant du P.P.P.;

Aliou Samba, militant du P.P.P.

Jerreh Sanyang, contrôleur a.i. du Palais de la République.

Art. 4. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

## DECRET n° 76-509 du 11 mai 1976

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Altesse l'Emir du Koweït, Cheikh Sabah Al Salem Al-Sabah.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de l'Emirat du Koweït désignées ci-après :

S.E. Cheikh Sabah Al Ahmed Al Jaber Al-Sabah, Ministre des Affaires étrangères;

S.E. Suliman Hammoud Al-Khalid, président de la Mission d'Honneur, Ministre des Communications;

S.E. El-Amiri Cheikh Khalid Al Ahmed Al Jaber Al-Sabah, président du Diwan;

S.E. Cheikh Abdullah Al Jaber Al-Sabah, conseiller privé de Son Altesse l'Emir.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de l'Emirat du Koweït désignées ci-après :

MM. Cheikh Salem Al Humod Al Jaber Al-Sabah, brigadier général, chef des aides de camp;

Cheikh Jaber Abdullah Al Jaber Al-Sabah, gouverneur d'Ahmadi;

Mohamed Darwiche Al-Aradi, sous-secrétaire du cabinet de l'Emir;

Ibrahim Mohammad Al-Shatti, directeur du cabinet de l'Emir;

S.E. l'Ambassadeur Fayçal Saleh Al-Mutawai, chef du Protocole.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de l'Emirat du Koweït désignées ci-après :

le lieutenant colonel Mohammad Akbar Ali, membre de la Mission d'Honneur;

MM. Abdulaziz Al Ali Al-Abdul Mohsen, membre de la Mission d'Honneur;

Cheikh Duaije Jaber Al Ali Al-Sabah, directeur du département des chambellans et du protocole au Diwan El-Amiri;

Abdulaziz Suad Al-Abdul Razzaq, premier chambellan au Diwan El-Amiri;

Nasser Abdul Majid Al-Sanoe, contrôleur à la presse au Diwan El-Amiri;

Abdulaziz Abdulrahman Al-Ali, deuxième chambellan au Diwan El-Amiri;

Ahmad Ibrahim Al Abdul-Razzaq, troisième chambellan au Diwan El-Amiri;

Rachid Hassin Al-Guamal, directeur du Palais Al-Salam.

Art. 5. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de l'Emirat du Koweït désignées ci-après :

le lieutenant Ali Abdul Mohsen Mobarak, aide de camp des Gardes de l'Emir;

le lieutenant Mahmod Abdul Razzaq Al-Yassine, aide de camp des Gardes de l'Emir;

le lieutenant Ahmad Khalid Al-Hamad, aide de camp des Gardes de l'Emir;

le sous-officier Hassan Aziz Diabé, aide de camp des Gardes de l'Emir.

Art. 6. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 76-510 du 11 mai 1976**

portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités soudanaises désignées ci-après :

S.E. le major-général Mohamed Albachir Ahmed, premier vice-président de la République;

S.E. Abel Aleir, vice-président de la République et président du Haut Conseil exécutif.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités soudanaises désignées ci-après :

S.E. Gamal Mohamed Ahmed, Ministre des Affaires étrangères;

S.E. le lieutenant-général Beshir Mohamed Ali, chef d'Etat-Major des Forces armées du Peuple;

S.E. le docteur Bahaa Al Din Mohamed Idriss, Ministre d'Etat pour les Affaires spéciales;

S.E. Faissal Mohamed Abdelrahman, Ministre d'Etat auprès de la Présidence;

S.E. Andrew Viyou-Viyou, Ministre d'Etat auprès de la Présidence;

S.E. Madeing Degarang, Ministre régional de l'Information;

S.E. le Major-Général Joseph Lago, commandant du « Southern Command » des Forces armées du Peuple.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités soudanaises désignées ci-après :

le colonel Badawi Almubasher, commandant de la Garde républicaine;

le colonel Farouk Ahmed Albouluk, des Forces armées du Peuple (quartier général);

MM. Isaam Al-Din Hassan, chef du protocole de l'Etat;

Ahmed Mohamed Diab, directeur du département des Affaires africaines au Ministère des Affaires étrangères;

le lieutenant-colonel Ali Abdel Karim des Forces armées du Peuple (quartier général);

l'inspecteur Alrashid Maki, Ministère de l'Intérieur;

Abdelbasit Mustafa, directeur des Services de Traduction à la Présidence.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités soudanaises désignées ci-après :

le premier-lieutenant Ibrahim Mohamed Osman, du quartier général;

le lieutenant Hashim Osman Kathiry, de la Garde républicaine;

le lieutenant Bushra Saïd Al Mahi, de la Garde républicaine.

Art. 5. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 76-511 du 11 mai 1976**

portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités syriennes désignées ci-après :

S.E. Mahmoud El-Ayoubi, président du Conseil des Ministres;

S.E. Abdel Halim Khaddam, Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, le général Moustafa Tlass, Ministre de la Défense.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités syriennes désignées ci-après :

le général Nadium Ibrahim, aide de camp;

le colonel Ali Madani, chef de la Police militaire;

M. Khalil Saadawi, directeur du protocole;

le docteur Fayez Nahlawi, chef de la direction du protocole;

le docteur Adib El Dawoudi, conseiller politique.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités syriennes désignées ci-après :

MM. Mouhadine Muslanama, agent du protocole;

Saïd Ahmed, agent du protocole ;

Shalah Alle, agent du protocole.

Art. 5. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 76-512 du 11 mai 1976**

portant élévations et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, S.E. M. Gaafar Mohamed Nimeiri, Président de la République du Soudan.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités soudanaises désignées ci-après :

S.E. Khalid Hassan Abbas, major-général en retraite, membre du bureau politique de l'Union socialiste soudanaise et conseiller du Président de la République pour les Affaires africaines;

S.E. Ahmed Abdelhalim, membre du bureau politique de l'Union socialiste soudanaise, Ministre de la Culture et de l'Information;

S.E. Mahdi Mustafa Alhadi, membre du bureau politique de l'Union socialiste soudanaise et commissaire de la Province de Khartoum;

S.E. Mamoun Biheiri, membre du bureau politique de l'Union socialiste soudanaise et Ministre des Finances et de l'Economie nationale.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités soudanaises désignées ci-après :

M. Abdelrahim Saied, grand chambellan;

le brigadier général Mahjoub Abdallah Abdel Sid, grand aide de camp;

le brigadier général (P.S.C) Abdelrahmane Mohamed Hassan Soiral Dahab, chef d'Etat-Major du « Southern Command »;

M. Awadallah Mahjoub Awadallah, directeur des Affaires administratives à la Présidence.

Art. 4. — Sont promues au grade d'officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités soudanaises désignées ci-après :

le major Omer Ali Muhaggar, secrétaire particulier de S.E. le Président de la République;

le major abdel Basit Mubarak Saad, Aide de Camp;

le major Omer Sirajal-Din, de la Garde républicaine;

le major Kamal Khidir Abdelrahim, Secrétaire du Président de la République;

le docteur Alfatih Ibrahim Hamad, premier secrétaire;

M. Awad Jodal Rah Ahmed, chef du Protocole de la Présidence;

le capitaine Salah Alamir, de la Garde républicaine;

le capitaine Bakry Omer Al-Khalifa, de la Garde républicaine;

le capitaine Hassan Mohamed Kheir, officier de police.

Art. 5. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 76-513 du 11 mai 1976**  
portant élévation et promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est élevée à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, la personnalité koweïtienne désignée ci-après :

Son Altesse le Prince héritier et Premier Ministre, Cheikh Jaber Al Ahmed Al Jaber Al-Sabah.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités de l'Emirat du Koweït désignées ci-après :

MM. Abdulah Hassin Al-Quanel, département des Chamberlains et Protocole;

Jasser Ali Al-Luqman, département des Chamberlains et Protocole;

Rachid Abdulaziz Al-Quanel, département des Chamberlains et Protocole;

Ali Sakkin, département des Chamberlains et Protocole;

Mohamed Nazh Kamhiah, département des Chamberlains et Protocole;

Capitaine Jazza Fernissan Jdali, aide de camp des Gardes de l'Emirat;

Capitaine Abdullah Khalid Al Jichimi, aide de camp des Gardes de l'Emir.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 76-514 du 11 mai 1976**  
portant élévations et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, S.E. Hafez Al-Assad, Président de la République arabe syrienne.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités syriennes désignées ci-après :

M. le docteur Mourallah Nourallah, Ministre de la Planification;

le général de brigade, Adman Dabbagh.

Art. 3. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités syriennes désignées ci-après :

le colonel Mohamed Khair Osman, membre du cabinet présidentiel;

le commandant Rezak-Rezak;

M. Mohamed Daaboul, chef du cabinet présidentiel;

le commandant Khaled El-Hassan, aide de camp;

le commandant Brahim Onn, membre du cabinet présidentiel;

le commandant Abdallah Zaidan, membre du bureau de l'Information;

MM. Assad Eliass, chef de cabinet, chargé de la Presse;

Moustapha Al Fakir, chef adjoint de cabinet, chargé de la Presse.

Art. 4. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 76-515 du 11 mai 1976**

portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion;

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand'Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, S.A. Sheikh Khalifah, Prince héritier de l'Etat des Emirats-Unis.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 76-516 du 11 mai 1976**

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand'Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, S.A. Sheikh Zaïd Ben Sultan, Président de l'Etat des Emirats-Unis.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 76-517 du 11 mai 1976**

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand'Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, S.E. M. Anwar El Sadat, Président de la République arabe d'Egypte.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 76-518 du 11 mai 1976**

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand'Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. le maréchal Ahmed Hassan Al Bakhr, Président de la République irakienne et Président du Conseil de la Révolution.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 76-519 du 11 mai 1976**

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand'Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, S.A. Sheikh Khalifa Bin Hamad Al-Thani, Emir de l'Etat de Qatar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

**PRIMATURE**

ARRETES portant interdiction et autorisation de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 5041 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 8 mai 1976 :

Article premier. — L'arrêté n° 7347 du 9 juillet 1975 est abrogé en ce qui concerne le film « Orange mécanique ».

Art. 2. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films suivants :

- Orange mécanique;
- Les noces de porcelaine;
- Histoires scélérates;
- Les Lèvres rouges.

Art. 3. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 5042 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 8 mai 1976 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDE), est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Enfants de Cœur;
- Ram Aur Shyam;
- Amira;
- Le Convoi sauvage;
- Les Optimistes;
- Adhikar;

(interdit aux mineurs de moins de 15 ans).

- Une Poignée de Plombs;
- Les Chochottes;
- Joe Kidd;
- Pris au Piège;
- Police Connection;
- Quand siffle la dernière balle;
- Les dents de la mer;
- Police Python 357.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

### DECRET n° 76-500 du 11 mai 1976 relatif à la liquidation de la Régie des Transports du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 71-52 du 28 juillet 1971 portant dissolution de la Régie des Transports du Sénégal;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par les lois n° 74-58 du 28 novembre 1974 et n° 75-90 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 72-80 du 25 juillet 1972 fixant le régime applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 72-1469 du 18 décembre 1972 portant application de la loi n° 71-52 du 28 juillet 1971 portant dissolution de la Régie des Transports du Sénégal et abrogeant le décret n° 71-1141 du 18 octobre 1971, modifié par le décret n° 74-873 du 26 août 1974;

Vu le décret n° 75-261 du 10 mars 1975 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques est autorisé à confier la liquidation de la Régie des Transports du Sénégal à M. Bassirou Ndiaye, expert comptable, conformément aux dispositions de la convention signée entre le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques et M. Bassirou Ndiaye.

Art. 2. — Le liquidateur agira sous le contrôle d'une commission de liquidation ainsi composée :

- MM. l'intendant commandant Abdoulaye Diop, président;  
 Tidiane Niang, inspecteur du trésor, représentant le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;  
 Babacar Diop, chef de la Division des Transports routiers, représentant le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;  
 Amadou Lamine Sarr, vice-président de la commission des Finances, représentant l'Assemblée nationale.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et le contrôleur financier siègent à la commission avec voix consultative.

Art. 3. — Le président de la commission de liquidation suit de manière permanente les opérations du liquidateur; il peut exercer à tout moment des contrôles sur pièces et sur place et suspendre le cas échéant les opérations qui lui paraîtraient litigieuses sous réserve de la convocation sous huitaine de la commission.

Les frais engagés par les membres de la commission dans l'intérêt de la liquidation sont remboursés par le liquidateur sur présentation de pièces justificatives.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 4 du décret n° 72-1469 du 18 décembre 1972.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
 Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances  
 et des Affaires économiques,  
 Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics,  
 de l'Urbanisme et des Transports,  
 Mamadou DIOP.

DECRET n° 76-468 en date du 3 mai 1976 modifiant le décret n° 74-556 du 7 juin 1974 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une zone franche industrielle à Dakar et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation de la première tranche.

Article premier. — L'article 2 du décret n° 74-556 du 7 juin 1974 est complété comme suit :

| Numéro d'ordre | Numéro du T. F. | Superficie à exproprier en m <sup>2</sup> | Prénoms, nom et adresse des propriétaires                                      |
|----------------|-----------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 9              | S 263/DG        | 26 869 m <sup>2</sup>                     | Abdou Ndiaye et Thier Ndiaye<br>S/C<br>Mamadou Diagne, 61, rue de Thiès, Dakar |

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-469 en date du 3 mai 1976 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 172.750.000 francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissement sur subventions de la République française ».

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial C.C.C.E. « Investissement sur subventions de la République française », les crédits de paiement d'un montant de 172.750.000 francs C.F.A. sous forme de subvention pour le financement de l'étude du gisement de fer de la Falémé.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1<sup>er</sup> est fixée comme suit :

| Convention                     | Projets           | Objet                                                         | Nomenclature nationale | Crédits de paiement ouverts |
|--------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------|
| 48-C-DDE-75-A<br>du 12-12-1975 | 219-CD-75-VI-A-21 | Participation à l'étude du gisement de fer de la Falémé ..... | 8-836-4091-0           | 172.750.000                 |

Art. 3. — La Caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements qui résulteront de l'exécution du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4924 M.F.A.E. en date du 5 mai 1976 portant résiliation du marché n° T-135-F.M. (lot n° 4, Dakar Menuiserie), approuvé le 2 juin 1975, passé avec la Société « Dakar Menuiserie », pour la construction d'un pavillon d'internat, type F 3 de l'Institut universitaire de Technologie de Dakar.

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité, du marché n° T-135-F.M. en ce qui concerne le lot n° 4 « Menuiserie bois », approuvé le 2 juin 1975, passé avec la Société (Dakar Menuiserie), domiciliée, avenue Habib Bourguiba, B.P. 1801, Dakar, pour la construction d'un pavillon d'internat du type F 3, à l'Institut universitaire de Technologie.

Art. 2. — Un marché par entente directe sera passé avec la Société africaine des Industries du Bâtiment (S.A.I.B.), titulaire du lot n° 5 du marché n° T-135-F.M.

Art. 3. — Le directeur du bureau du projet et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5213 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 11 mai 1976 rectifiant et complétant l'article 3 de l'arrêté n° 1276 du 9 février 1974 portant délégation de signature.

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 1276 du 9 janvier 1974 est rectifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Délégation est donnée à M. Amadou Moustapha Mbengue, directeur des Investissements, pour signer, au nom du ministre, les actes suivants :

— titres de paiement se rapportant à l'ordonnancement des dépenses d'équipement;

— ordres de recettes nécessaires à l'exécution du budget d'équipement;

— ordonnances de paiement et autres actes afférents à l'exécution des dépenses imputées sur les crédits d'aide extérieure, en application des dispositions des différentes conventions de financement ».

Lire :

« Délégation est donnée à M. Mamadou Moustapha Mbengue, directeur des Investissements, pour signer au nom de M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques les actes suivants :

— titres de paiement se rapportant à l'ordonnancement des dépenses d'équipement;

— ordres de recettes nécessaires à l'exécution du budget d'équipement;

— ordonnances de paiement et autres actes afférents à l'exécution des dépenses imputées sur les crédits d'aide extérieure, en application des dispositions des différentes conventions de financement.

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mamadou Moustapha Mbengue, délégation est donnée à :

M. Mamadou Diouf, adjoint au directeur des Investissements, pour signer les titres de paiement et les ordres de recettes se rapportant au budget d'équipement;

M. Mamadou Abbas Bâ, adjoint au directeur des Investissements, pour signer les ordonnances de paiement et autres actes afférents à l'exécution des dépenses imputées sur les crédits d'aide extérieure, en application des dispositions des différentes conventions de financement. »

Art. 2. — Le directeur général des Finances, le trésorier général et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5214 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 11 mai 1976 portant fixation des marges de commercialisation du concentré de tomate importé.

Article premier. — Les marges de commercialisation du concentré de tomate importé sont fixées ainsi qu'il suit :

- Importateurs (le kilogramme) : 12 francs;
- Demi-grossistes (le kilogramme) : 8 francs;
- Détaillants (le kilogramme) : 10 francs.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

Art. 4. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5228 M.F.A.E. en date du 12 mai 1976 portant fixation du prix de vente des plaques réfléchissantes à usage d'immatriculation automobile.

Article premier. — Le prix public des plaques d'immatriculation réfléchissantes pour véhicules automobiles, fabriquées au Sénégal, est fixé à 4895 francs le jeu (avant et arrière).

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

Art. 4. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5230 M.F.A.E. en date du 12 mai 1976 fixant le pourcentage du prix du frêt à déclarer dans la valeur en douane.

Article premier. — Pour la détermination de la valeur en douane lors des importations par voie aérienne, le frêt à retenir représentera les 50 % du tarif normalement pratiqué par les compagnies de transport aérien entre le lieu de provenance ou d'origine de la marchandise et l'aéroport de destination dans le territoire douanier.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article premier ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1976.

Art. 3. — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5259 M.F.A.E. en date du 12 mai 1976 portant agrément d'un importateur autorisé à importer des cigares, cigarettes et tabacs.

Article unique. — La Société COREPSEN, rue Paul-Holle, n° 49 à Dakar, titulaire de la carte d'importateur n° 1786, est autorisée à importer au Sénégal des cigares, cigarettes et tabacs des marques fabriquées par le S.E.I.T.A., Régie française des Tabacs.

DECISION MINISTERIELLE n° 5043 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 8 mai 1976 autorisant le versement de la somme de 33.629.580 francs à l'administration autonome de la zone franche industrielle.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 33.629.580 francs, à l'administration autonome de la zone franche industrielle de Dakar, du budget d'équipement, gestion 1975-1976.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 1958-04, ouvert à la B.N.D.S. de Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-837, article 4050, zone franche industrielle, 32 509 880 - 2-837, article 4051, acquisition domaniale 1 119 700.

Art. 4. — Le directeur des Investissements, le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### DECISIONS MINISTERIELLES accordant des prêts

Par décision ministérielle n° 5149 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 10 mai 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 40.000.000 de francs, est accordé à la Société auxiliaire du Développement, 25, avenue Georges-Pompidou, B.P. 3371 à Dakar et sera versé au compte B.N.D.S., Dakar, ouvert sous le n° 437.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale, sera remboursable en dix annuités constantes avec différé d'un an. La première échéance, ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé, sera exigible le 30 mai 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêt à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5150 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 10 mai 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 30.000.000 de francs, est accordé à M. Majhmout Diop, pharmacien, demeurant à Guédiawaye H.L.M., n° 210, Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui sera versé au compte B.I.A.O. n° 85002-T, à Dakar, est destiné à l'installation d'une officine de pharmacie.

Art. 3. — Ledit prêt, qui portera intérêt aux taux d'escompte normal de la Banque centrale, sera remboursable en 7 annuités constantes avec différé d'un an. La première échéance, ajoutée des intérêts, sera exigible le 30 avril 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### DECRET n° 76-507 du 11 mai 1976 portant nomination d'adjoints de sous-préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;  
Vu la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès de la réforme de l'administration régionale et locale;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-50 du 14 janvier 1974 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sine-Saloum de la réforme de l'administration régionale et locale;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'arrêté ministériel n° 3919 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 du 12 avril 1976 portant nomination et affectation des secrétaires d'administration, inspecteurs du contrôle économique, contrôleurs des impôts, greffiers, secrétaires de chancellerie stagiaires;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

#### DECRÈTE :

Article premier. — M. Sidy Diouf, Mle de solde 56477-C, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A., est nommé adjoint au sous-préfet de Nguékokh (département de Mbour), en remplacement de M. Dessamba Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Dessamba Dieng, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Nguékokh, est nommé adjoint au sous-préfet de Colobane (département de Gossas), en remplacement de M. Gorgui Sène, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi pour raisons de santé.

Art. 3. — M. Moctar Dramé, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A., est nommé adjoint au sous-préfet de Méouane (département de Tivaouane), en remplacement de M. Habib Ngom, appelé à d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. — M. El Hadji Faye, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A., est nommé adjoint au sous-préfet de Thiénaba (département de Thiès), en remplacement de M. Mamadou Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Chérif Coly, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A., est nommé adjoint au sous-préfet de Pambal (département de Tivaouane), en remplacement de M. Ogo Thione, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Ogo Thione, instituteur, précédemment adjoint au sous-préfet de Pambal, est nommé adjoint au sous-préfet de Ndiédieng (département de Kaolack), poste vacant.

Art. 7. — M. Mamadou Korka Diallo, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A., est nommé adjoint au sous-préfet de Diakhao (département de Fatick), poste vacant.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,  
Jean COLLIN.

**DECRET n° 76-508 du 11 mai 1976**  
**portant nomination de chefs d'arrondissement**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 76-428 du 16 avril 1976 portant nomination de sous-préfets dans la Région de Diourbel;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Mbagnick Ndiaye, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Sagatta (département de Kébémér), est nommé chef d'arrondissement de Maka-Colibentan (département de Tambacounda), en remplacement de M. Yakham Lèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Yakham Lèye, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Maka-Colibentan, est nommé chef d'arrondissement de Diouloulou (département de Bignona), en remplacement de M. Yankhoba Dramé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Yankhoba Dramé, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Diouloulou, est nommé chef d'arrondissement de Tanaff (département de Sédhiou), en remplacement de M. Friar Sagna, admis à la retraite.

Art. 4. — M. Massamba Fall, instituteur, précédemment chef d'arrondissement de Missirah (département de Tambacounda), est nommé chef d'arrondissement de Loudia-Ouoloff (département d'Oussouye), en remplacement de M. Alioune Thierno Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Alioune Thierno Dieng, écrivain des chemins de fer, précédemment chef d'arrondissement de Loudia-Ouoloff, est nommé chef d'arrondissement de Missirah (département de Tambacounda), en remplacement de M. Massamba Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Sambou Touré, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Kaël (département de Mbacké), est nommé chef d'arrondissement de Bélé (département de Bakel), en remplacement de M. Djibril Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Bocar Sy, agent d'exploitation des P.T.T. précédemment chef d'arrondissement de Semmé (département de Matam), est nommé chef d'arrondissement de Tendouck (département de Bignona), en remplacement de M. Abdourahim Wane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Abdourahim Wane, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Tendouck, est nommé chef d'arrondissement de Thillé-Boubacar (département de Podor), en remplacement de M. Mamadou Mansour Sall, admis au C.F.P.A.

Art. 9. — M. Lamane Diop, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Dahra (département de Linguère), est nommé chef d'arrondissement de Semmé (département de Matam), en remplacement de M. Bocar Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — M. Babacar Fall, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Ndande (département de Kébémér), est nommé chef d'arrondissement de Ourosso-gui (département de Matam), en remplacement de M. Lamine Kâne, admis à la retraite.

Art. 11. — M. El Hadji Malick Ngom, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Kanel (département de Matam), est nommé chef d'arrondissement de Rao (département de Dagana), en remplacement de M. Oumar Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. — M. Oumar Mbengue, instituteur, précédemment chef d'arrondissement de Rao, est nommé chef d'arrondissement de Kanel (département de Matam), en remplacement de M. El Hadji Malick Ngom, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. — M. Mamadou Saliou Fall, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Lambaye (département de Bambey), est nommé chef d'arrondissement de Ross-Béthio (département de Dagana), en remplacement de M. Dame Mar, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. — M. Bocar Dieng, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Ngoye (département de Bambey), est nommé chef d'arrondissement de Dioulacolou (département de Kolda), en remplacement de M. Ababacar Ibrahima Bao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 15. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,*  
Jean COLLIN.

DECRET n° 76-501 en date du 11 mai 1976 modifiant le décret n° 76-320 du 22 mars 1976 fixant l'effectif des corps des commissaires de police, des officiers de paix supérieurs, des officiers de police et des officiers de paix pour l'année 1976.

Article premier. — L'article premier du décret n° 76-320 du 22 mars 1976 est modifié comme suit :

*1<sup>er</sup> Corps des commissaires de police*

*Au lieu de :*

« — commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle : 1;

— commissaire de police divisionnaire : 14;

— commissaire de police principal : 10;

— commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe : 5;

— commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe : 14 »;

*Lire :*

« — commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle : 1;

— commissaire de police divisionnaire : 13;

— commissaire de police principal : 9;

— commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe : 6;

— commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe : 15 »;

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5072 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 10 mai 1976 modifiant l'arrêté n° 2723 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 16 mars 1976 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison.

Article unique. — L'article 7 de l'arrêté n° 2723 M.INT.-D.G.S.N.-D.A.P. du 16 mars 1976 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les épreuves du concours se dérouleront à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

Mardi 11 et mercredi 12 mai 1976 »,

Lire :

« Mardi 1<sup>er</sup> et mercredi 2 juin 1976 »

Au lieu de :

« Les candidats qui ne sont pas éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

Mercredi 26 mai 1976 »,

Lire :

« Mercredi 16 juin 1976 ».

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 5319 M.INT.-D.C.L. en date du 13 mai 1973 portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Dagana, au titre de la gestion 1974-1975.

Article premier. — Un crédit de 598.258 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Dagana, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

|                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chap. 313, art. 55. — Subvention aux associations culturelles et sportives .....             | 50.000 »  |
| Chap. 313, art. 303. — Entretien et réparation du mobilier de la salle de délibération ..... | 70.000 »  |
| Chap. 313, art. 613. — Communications téléphoniques .....                                    | 20.000 »  |
| Chap. 373, art. 249. — Produits pharmaceutiques et d'hygiène .....                           | 50.000 »  |
| Chap. 403, art. 241. — Outils divers .....                                                   | 126.300 » |
| Chap. 413-1, art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments publics .....                 | 72.382 »  |
| Chap. 413, art. 322. — Entretien divers .....                                                | 50.000 »  |
| Chap. 423, art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics .....                        | 69.576 »  |
| Chap. 509, art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel communal .....                   | 90.000 »  |

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

|                                                                             |           |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chap. 321-1, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires ..... | 30.000 »  |
| Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le code du travail .....         | 70.000 »  |
| Chap. 323-1, art. 600. — Indemnité de représentation du maire .....         | 1.000 »   |
| Chap. 333, art. 603. — Indemnité de gestion du receveur municipal .....     | 300 »     |
| Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le code du travail .....           | 60.000 »  |
| Chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le code du travail .....           | 60.000 »  |
| Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail .....           | 209.576 » |
| Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail .....           | 103.000 » |
| Chap. 413-1, art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines .....      | 92.382 »  |

ARRETE MINISTERIEL n° 5326 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mai 1976 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Dakar.

Article premier. — M. Ahmed Taggedine est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, un bar-restaurant sis, 48, avenue Georges-Pompidou à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE PRIMATORAL n° 5231 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 12 mai 1976 portant attribution de la deuxième tranche de subvention aux établissements d'enseignement général privés.

Article premier. — Une subvention, d'un montant global de 164.806.390 francs, est accordée aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après, selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 137.671.513 francs, à mandater à M. l'Abbé Lucien Basse, déclarant responsable, C/C n° 1 00302 01 3571, B.N.D.S., Dakar;

Cours privés de l'Amitié : 1.644.538 francs, à mandater à M. Momar Coumba Diop et M<sup>me</sup> Lucienne Dutil, déclarants responsables, C/C n° 36 400 118/G, B.I.A.O., Dakar;

Ecole Asselar : 1.527.071 francs à mandater à M. Djibril Dione, déclarant responsable, C/C n° 36 060 902/G, B.I.A.O., Dakar;

Jean-de-la-Fontaine : 4.816.147 francs, à mandater à M. Michel Gbaya, déclarant responsable, C/C n° 35912/M, B.I.A.O., Dakar;

Collège évangélique Albert-Luthuli : 939.736 francs, à mandater à M. Robert Helms Creel, déclarant responsable, C/C n° 33 500 03-K, U.S.B., Dakar;

Les Praticiens : 1.996.936 francs, à mandater à M. Sacoura Thiolye, déclarant responsable, C/C n° 33 262, B.I.C.I.S., Dakar;

Léopold-Panet : 1.527.071 francs, à mandater à M. Emile Sarr, déclarant responsable, C/C n° 21 779-R, U.S.B., Dakar;

Cours privés Abdoulaye Sadi : 1.057.203 francs, à mandater à M. Ouendeno Paul Pauka, déclarant responsable, C/C n° 79 188, B.I.C.I.S.-Liberté, Dakar;

Voltaire : 2.584.274 francs, à mandater à M. Germain Afopa, déclarant responsable, C/C n° 041 566-Z, B.I.A.O.-Sicap, Dakar;

Charles-Baudelaire : 1.409.604 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, déclarant responsable, C/C n° 38 233-V, B.I.A.O., Dakar;

Cours El-Hadji Ibrahima-Diop : 1.292.137 francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C/C n° 37 825-Y, B.I.A.O., Dakar.

David-Diop : 1.174.670 francs, à mandater à M. Michel Gbaya, déclarant responsable, C/C n° 35 921-M, B.I.A.O., Dakar;

Ecole Fleurus : 822.269 francs, à mandater à M. Yonis Assad, déclarant responsable, C/C n° 42 825, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar;

Cours secondaires Iba-Guèye : 1.527.071 francs, à mandater à M. et M<sup>me</sup> Suleau, déclarants responsables, C/C n° 500 552-E, U.S.B., Dakar;

Ecole privée Carter : 1.057.203 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C/C n° 8428 B.I.C.I.S. Liberté, Dakar;

Askia-Mohamed : 3.054.142 francs, à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, déclarant responsable, C/C n° 95 011-J, B.I.A.O.-Liberté, Dakar;

Ecole Nourridine, Ziguinchor : 469.868 francs, à mandater à M. Alioune Sow, déclarant responsable, C/C n° 20 133 CTE 091 150-F, B.I.A.O., Dakar;

Ecole Abdoulaye-Niasse, Kaolack : 234.934 francs, à mandater à M. Ibrahima Thiam, déclarant responsable, C/C n° 38 523-7, Société générale des Banques au Sénégal, Kaolack.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1975-1976, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-522 du 11 mai 1976

portant nomination de M. Martial Beau de Loménie en qualité de consul honoraire du Sénégal à Haïti

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Martial Beau de Loménie, directeur de l'Agence de la Banque nationale de Paris à Port au Prince, est nommé Consul honoraire de la République du Sénégal à Haïti.

Art. 2. — M. de Loménie, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECISION MINISTERIELLE n° 5045 M.F.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 10 mai 1976 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Comité de Coordination pour la Libération de l'Afrique.

Article premier — Est autorisé le versement de la somme de 67.094.445 francs C.F.A., représentant le montant des arriérés au 31 mai 1975, et 44.841,28 £ soit 19.591.155 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget du Comité de Coordination pour la Libération de l'Afrique, gestion 1975-1976. Soit au total 198.410,62 £ soit 86.685.100 francs C.F.A.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1975-1976, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte ouvert à la National House Branch à Dar-Es-Salam (Tanzanie), au nom de l'organisation.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 5262 M.F.A.-CAB.MILI. en date du 12 mai 1976 relatif aux résultats de l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO).

Article unique. — Les sous-officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen d'aptitude au grade d'officier, sont déclarés admis :

Les adjudants-chef :

Mallé Mboup, génie administration;

Alioune Ndoeye, matériel;

Maguette Mbengue, A.C.T.;

Moussé Bâ, A.C.T.;

Lassana Dabo, gendarmerie.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 4987 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 7 mai 1976 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux insalubre ou incommode, rangé dans la 3<sup>e</sup> classe.

Article premier. — M. El Hadji Alioune Ndiaye, commerçant, demeurant à la rue Blaise-Diagne à Saint-Louis, est autorisé à ouvrir dans l'enceinte de sa boulangerie, sise à la rue Cormier à Saint-Louis, un dépôt d'hydrocarbures de la 3<sup>e</sup> catégorie, constitué par une cuve de 5000 litres de diesel-oil, destinée à l'alimentation des fours de sa boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 25 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. El Hadji Alioune Ndiaye, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2366.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 4 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5231 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G. en date du 12 mai 1976 autorisant M. Ibrahima Touré à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national sise à 5 km de Mbour (Région de Thiès) et à extraire des matériaux.

Article premier. — M. Ibrahima Touré, exploitant de carrière, 9, rue A.-Angrand, Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, sise à 5 kilomètres de Mbour (Région de Thiès) sur une superficie de 15 000 mètres carrés, en vue d'y extraire des matériaux de calcaire.

La situation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — M. Ibrahima Touré versera sous peine de retrait de l'autorisation à la caisse du receveur des Domaines de Thiès, annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté) une redevance pour occupation de terrain fixée à 100.000 francs.

Art. 3. — La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 cm, très visible, portant le nom de M. Ibrahima Touré et les numéros et dates de l'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journalièrement.

Art. 7. — M. Ibrahima Touré procédera à la remise en état des lieux : remblaiement et reboisement, après la fermeture de la carrière.

Art. 8. — Le directeur des Impôts et des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet du département de Mbour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL n° 5232 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 12 mai 1976 prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2<sup>e</sup> classe.**

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Thiès dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 13 février 1974 par la Société française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics, dont le siège social est à Dakar, 157, rue de Bayeux.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une station de concassage et de criblage de grès sur un terrain du domaine national sis à Toglou (département de Mbour, Région de Thiès).

Cet établissement appartient à la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> restera déposé au secrétariat de la mairie de Thiès où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'enquête sera sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 6. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Société française d'Entreprise de Dragages ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai de quinze jours, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région de Thiès qui saisira :

- le conseil municipal;
- le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 7. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région de Thiès au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

**DECRET n° 76-506 du 11 mai 1976**  
**portant nomination d'un commissaire du Gouvernement**  
**à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu l'ordonnance n° 60-10 du 27 août 1960 faisant de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal un établissement public du Sénégal, modifiée par l'ordonnance n° 60-31 du 17 octobre 1960;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par les lois n° 74-58 du 28 novembre 1974 et n° 75-90 du 30 décembre 1975;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 74-1140 du 21 novembre 1974 relatif à la comptabilité des établissements publics;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 76-146 du 5 février 1976 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Sakho, inspecteur principal du trésor, est nommé commissaire du Gouvernement à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics,  
de l'Urbanisme et des Transports,  
Mamadou DIOP.

**DECRET n° 76-520 du 11 mai 1976**  
**approuvant et rendant exécutoire le plan directeur**  
**de la zone franche industrielle de Dakar**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le décret n° 67-864 du 19 juillet 1967 portant approbation du plan directeur de Dakar;

Vu le décret n° 68-1275 du 11 décembre 1968 portant approbation du plan directeur de Rufisque;

Vu le décret n° 73-1086 du 1<sup>er</sup> décembre 1973 ordonnant l'élaboration d'un schéma d'urbanisme de la zone franche industrielle du Cap-Vert;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du ministre du Plan et de la Coopération et du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan directeur de la zone franche industrielle de Dakar.

Art. 2. — Le plan comprend :

- un rapport;
- des plans (17).

Art. 3. — Ce plan est délimité :

- au Nord, par la route de Dakar-Rufisque;
- au Sud, par l'Océan atlantique, à l'exclusion des emprises des villages de Petit Mbao et de Grand Mbao, dont les limites seront fixées par arrêté;
- à l'Ouest, par la limite orientale de la S.I.E.S.;
- à l'Est, par la route du Cap-des-Biches.

Art. 4. — Les règles et servitudes imposées par le plan directeur, en application de l'article 6 de la n° 66-49 du 27 mai 1966, sont les suivantes :

1° Suspension générale pendant la période d'élaboration des plans de détail et au plus pour cinq ans de la délivrance des autorisations de construire dans les zones non loties;

2° Prescriptions relatives à la destination des zones et à l'échelonnement dans le temps définies par le règlement de zoning;

3° Interdiction totale ou partielle de lotir sur les zones « non aedificandi » déduites des plans de zoning et des servitudes.

Art. 5. — Seront applicables les prescriptions techniques de constructions définies par la réglementation de la Zone franche industrielle de Dakar.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,  
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics,  
de l'Urbanisme et des Transports,  
Mamadou DIOP.

Le ministre du Plan et de la Coopération,  
OUSMANE SECK.

Le ministre du Développement industriel  
et de l'Environnement,  
Louis ALEXANDRENNE.

ARRETE MINISTERIEL n° 4873 en date du 5 mai 1976 octroyant à M. Assane Diouf, géomètre, l'autorisation de lotir le titre foncier 5418 D.G. sis à Grand Yoff, route du Front-de-Terre, pour le compte de la Coopérative d'Habitat Télé-Sénégal, représentée par M. Babacar Diop.

Article premier. — M. Assane Diouf, géomètre agréé, est autorisé à procéder au lotissement du titre foncier 5418 D.G. au profit de la Coopérative d'Habitat Télé-Sénégal, représentée par M. Babacar Diop.

Art. 2. — Le lotissement, qui comporte 19 lots, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

- a) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;
- b) l'amenée de l'énergie électrique dans les emprises principales des voies pour la desserte éventuelle de tous les lots après accord avec la SENELEC;
- c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots au nom du lotisseur, soit au nom des bénéficiaires de lots si ceux-ci sont déjà connus;
- e) la constitution d'une association syndicale créée dans les formes prévues;
- f) l'établissement d'un cahier de charges et d'un règlement particulier.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclues des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité) aux différentes propriétés.
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque construction.

Art. 4. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 5. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées aux règlements du lotissement.

Art. 6. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pourra, sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 7. — Le lotisseur est tenu de céder gratuitement à l'Etat toutes les emprises des voies, d'équipements collectifs et d'espaces verts.

Art. 8. — Le directeur de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4880 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 5 mai 1976 portant modification de l'arrêté n° 2241 en date du 6 mars 1976 autorisant M. Abdou Kader Kébé à procéder à un lotissement à Kaolack

Article premier. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté n° 2241 en date du 6 mars 1976 autorisant M. Abdou Kader Kébé à procéder à un lotissement à Kaolack sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Article premier. — M. Abdou Kader Kébé, domicilié à Kaolack, est autorisé par le présent arrêté à procéder au lotissement d'un terrain d'une contenance de 76 ha et 50 a, sis route de Fatick à Kaolack, conformément au plan n° 592 D.H.U. ».

« Art. 2. — Le lotissement, qui comportera 616 parcelles, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation ».

Art. 2. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 76-503 du 11 mai 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre  
de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Matar Ndiaye, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, sera assuré à compter du 3 mai 1976 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique  
et des Affaires sociales,

Matar NDIAYE.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer à titre  
privé la chirurgie dentaire et la médecine

Par arrêté ministériel n° 5264 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du  
12 mai 1976 :

Article unique. — M. Mohsen Balbaky, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé à Dakar, Région du Cap-Vert, 63, avenue du Président Georges-Pompidou, 1<sup>er</sup> étage.

Par arrêté ministériel n° 5265 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du  
12 mai 1976 :

Article unique. — Le docteur Papa Gaye, médecin en retraite, est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Thiès (médecine générale).

Par arrêté ministériel n° 5266 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du  
12 mai 1976 :

Article unique. — Le docteur Papa Massal Diop est autorisé provisoirement à exercer la médecine à titre privé à Dakar, 9, avenue Albert-Sarraut (gynécologie-obstétrique).

Par arrêté ministériel n° 5267 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du  
12 mai 1976 :

Article unique. — Le docteur Dominique Laurens est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, 5, rue de Thiong (dermato-vénérologie), en succession du docteur Monique Papy-Temine.

Par arrêté ministériel n° 5268 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du  
12 mai 1976 :

Article unique. — Le docteur Jean Yves Bruneau est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, 43, boulevard Pinet-Laprade (spécialité d'acupuncture).

Par arrêté ministériel n° 5269 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du  
12 mai 1976 :

Article unique. — Le docteur Sassoum Lèye Diop est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, n° 7, boulevard du Général-de-Gaulle (gynéco-obstétrique).

ARRETES MINISTERIELS autorisant des internes en médecine à  
effectuer une cinquième année d'internat

Par arrêté ministériel n° 5277 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du  
12 mai 1976 :

Article premier. — M. César Akpo, interne en médecine des hôpitaux de Dakar, dont la durée normale d'internat arrive à expiration, est autorisé à effectuer une année supplémentaire d'internat.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son poste actuel d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 février 1976.

Par arrêté ministériel n° 5278 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du  
12 mai 1976 :

Article premier. — M. Yoro Gandega, interne en médecine des hôpitaux de Dakar, dont la durée normale de l'internat arrive à expiration, est autorisé à effectuer une année supplémentaire d'internat.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son poste actuel d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 février 1976.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MINISTERIEL n° 5184 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date  
du 11 mai 1976 nommant les membres des commissions de surveillance des concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux au titre de l'année 1976.

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance des concours, ouverts par les arrêtés n° 2152 et 3127 des 2 et 26 mars 1976, pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications, sont ainsi composées :

Concours direct et professionnel d'inspecteur  
Les 1<sup>er</sup> et 3 juin 1976

Président :

M. Djibril Diaw, ingénieur des travaux à l'Ecole des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Georges Sèye, inspecteur à l'Ecole des Postes et Télécommunications;

Calpha Camara, contrôleur, service général à la D.O.P.T./2<sup>e</sup> division;

Amadou Djibril Diagne, contrôleur à l'Ecole des Postes et Télécommunications.

Concours professionnel d'ingénieur des travaux  
Les 24, 25 et 26 mai 1976

Président :

M. Djibril Diaw, ingénieur des travaux à l'Ecole des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM. Médoune Diop, inspecteur à la D.O.P.T.-3<sup>e</sup> division;

Cheikh Abdoul Kader Ndiaye, ingénieur des travaux à l'Ecole des Postes et Télécommunications;

Ibrahima Diallo, contrôleur des I.E.M. à l'Ecole des Postes et Télécommunications.

*Concours direct d'ingénieur des travaux*  
Les 14, 15 et 16 juin 1976

*Président :*

MM. Djibril Diaw, ingénieur des travaux à l'Ecole des Postes et Télécommunications.

*Membres :*

MM. Médoune Diop, inspecteur à la D.O.P.T.-3<sup>e</sup> division;  
Cheikh Abdoul Kader Ndiaye, ingénieur des travaux à l'Ecole des Postes et Télécommunications;  
Ibrahima Diallo, contrôleur des I.E.M. à l'Ecole des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — L'organisation matérielle du centre d'examen sera assurée par le directeur de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications.

ARRETE MINISTERIEL n° 5185 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 11 mai 1976 portant autorisation de prendre part aux concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux au titre de l'année 1976.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux, qui doivent se dérouler à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications à Rufisque.

*Concours direct d'inspecteur*  
Les 2 et 3 juin 1976

M. Ibrahima Konté, contrôleur des I.E.M. des postes et télécommunications à Dakar-Téléphone.  
(sous réserve de l'obtention du 2<sup>e</sup> certificat de licence en lettres).

*Concours professionnel d'inspecteur*  
Les 2 et 3 juin 1976

MM. Mbacké Bâ, contrôleur, service général, Saint-Louis-Chèques;  
Moustapha Bâ, contrôleur, D.O.P.T./C.C.B.;  
Alioune Boye, contrôleur, Dakar-Fann;  
Issa Bakhoum, contrôleur, Dakar-B.C.T.R.;  
Samba Diagne, contrôleur, D.O.P.T./Matériel;  
Dalla Diawara, contrôleur, D.O.P.T./3<sup>e</sup> division;  
Cheikh Diop, contrôleur, D.O.P.T./C.T.E. analytique;  
Maharam Kébé, contrôleur, Dakar-R.P.;  
Andy Ndong, contrôleur, D.O.P.T./2<sup>e</sup> division;  
Meïssa Ngom, contrôleur, Dakar-R.P.;  
Babacar Mame Mayane, contrôleur, Ecole des Postes et Télécommunications.

*Concours direct d'ingénieur des travaux*  
Les 14, 15 et 16 juin 1976

Néant

*Concours professionnel d'ingénieur des travaux*  
Les 24, 25 et 26 mai 1976

MM. Babayel Bâ, contrôleur des I.E.M., Dakar-Téléphone;  
El Hadji Saliou Bâ, contrôleur des I.E.M., Dakar-Lignes;  
Fada Bâ, contrôleur des I.E.M., Central Télex, Kaolack;  
Malick Coumba Badiane, contrôleur des I.E.M. Dakar-L.G.D.;  
Abdoul Aziz Ciss, contrôleur des I.E.M., Thiès-L.G.D.;  
Alassane Cissé, contrôleur des I.E.M., Dakar-Téléphone;  
El Hadj Mansour Diagne, contrôleur des I.E.M., Kaolack-Secteur;  
Guélaye Diallo, contrôleur des I.E.M., Kaolack-Hertzien;  
Demba Diop, contrôleur des I.E.M., E.C.T., Médina-Dakar;  
Mame Diop, Central A., Kaolack;  
Modou Diop, contrôleur des I.E.M., Thiès-Hertzien;  
Ibra Diouf, contrôleur des I.E.M., Dakar-Téléphone;  
Ndongo Fall, contrôleur des I.E.M., Thiès-Hertzien;  
Cheikh Mbaye, contrôleur des I.E.M., Dakar-L.G.D.;  
El Hadji Mamadou Diop, contrôleur des I.E.M., Central A., Médina I, Dakar;  
Ousmane Ndiaye, contrôleur des I.E.M., Thiès-Secteur;  
Birame Ndoye, contrôleur des I.E.M., Kaolack-Secteur;  
Oumar Mamadou Niang, contrôleur des I.E.M., Centre Télex, Dakar;  
Abdoulaye Sène, contrôleur des I.E.M., C.R., Yeumbeul;  
Ibrahima Thioye, contrôleur des I.E.M., Dakar-L.G.D.

Art. 2. — Les candidats au concours professionnel d'ingénieur des travaux dont les noms suivent sont autorisés à prendre part à l'épreuve facultative de langue vivante.

|                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| MM. Babayel Bâ;        | El Hadji Mansour Diagne; |
| El Hadji Saliou Bâ;    | Mame Diop;               |
| Fada Bâ;               | Modou Diop;              |
| Malick Coumba Badiane; | Ibra Diouf;              |
| Abdoul Aziz Ciss;      | Ndongo Fall;             |
| Alassane Cissé;        | Ousmane Ndiaye.          |

## NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 18 avril 1976 à Dakar de M. Cheikh Sadibou Dièye, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5422 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 17 mai 1976 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1975 (régularisation) et 1976, les adjoints techniques de l'Imprimerie dont les noms suivent :

### I. — AU TITRE DE L'ANNEE 1975. (Régularisation)

Pour le grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle  
M. Ousseynou Niang, détaché au Ministère des Affaires étrangères.

### II. — AU TITRE DE L'ANNEE 1976.

Pour le grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon  
(Titularisation)

MM. Louis Sène, Imprimerie nationale, Rufisque;  
Papa Diop, Imprimerie nationale, Rufisque;  
Ibrahima Guèye, Imprimerie nationale, Rufisque;  
Babacar Fall, Imprimerie nationale, Rufisque;  
Abdou Karim Kâne, Imprimerie nationale, Rufisque;  
Papa Maguèye Guèye, Imprimerie nationale, Rufisque;  
Amadou Ly, Imprimerie nationale, Rufisque;  
Ibrahima Thiam, Imprimerie nationale, Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 5423 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 17 mai 1976 :

Article unique. — Sont promus, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les adjoints techniques de l'Imprimerie dont les noms suivent :

### I. AU TITRE DE L'ANNEE 1975 (Régularisation)

Au grade de principal de classe exceptionnelle  
M. Ousseynou Niang, Mle de solde 37785, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

### II. AU TITRE DE L'ANNEE 1976

Au grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon  
(Titularisation).

MM. Louis Sène, Mle de solde 16139, Imprimerie de Rufisque, à compter du 1-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Pape Diop, Mle de solde 16130, Imprimerie de Rufisque, à compter du 1-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Ibrahima Guèye, Mle de solde 17003, Imprimerie de Rufisque, à compter du 1-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Babacar Fall, Mle de solde 18969, Imprimerie de Rufisque, à compter du 1-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Abdou Karim Kâne, Mle de solde 16136, Imprimerie de Rufisque, à compter du 1-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Papa Maguèye Guèye, Mle de solde 23005, Imprimerie de Rufisque, à compter du 1-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Amadou Ly, Mle de solde 19300, Imprimerie de Rufisque, à compter du 1-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Ibrahima Thiam, Mle de solde 25815, Imprimerie de Rufisque, à compter du 1-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

# LOTTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-sixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Saint-Louis  
le samedi 28 février 1976 à 21 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

| Nombre de lots  |                | Terminaisons | Montant des lots (1) |                | Sommes à payer (2) |                |
|-----------------|----------------|--------------|----------------------|----------------|--------------------|----------------|
| Billets entiers | Demi - entiers |              | Billets entiers      | Demi - entiers | Billets entiers    | Demi - entiers |
|                 |                |              | francs               | francs         | francs             | francs         |
| 1000            | 2000           | 8            | 1.000                | 500            | 1.000              | 500            |
| 100             | 200            | 57           | 5.000                | 2.500          | 5.000              | 2.500          |
| 100             | 200            | 45           | 5.000                | 2.500          | 5.000              | 2.500          |
| 1               | 2              | 370          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 1               | 2              | 569          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 1               | 2              | 908          | 10.000               | 5.000          | 11.000             | 5.500          |
| 1               | 2              | 416          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 1               | 2              | 290          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 1               | 2              | 579          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 1               | 2              | 032          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 1               | 2              | 269          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 1               | 2              | 606          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 1               | 2              | 008          | 10.000               | 5.000          | 11.000             | 5.500          |
| 1               | 2              | 7364         | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 0599         | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 1432         | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 0963         | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 1669         | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 7509         | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
|                 |                | Numéros      |                      |                |                    |                |
| 1               | 2              | 50803        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 37116        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 33431        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 65465        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 39297        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 59648        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 13.000         |
| 1               | 2              | 38850        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 0342         | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 04880        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 48879        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 49881        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 28803        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 30134        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 21542        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 14300        | 25.000               | 12.500         | 26.000             | 13.000         |
| 1               | 2              | 16928        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 47035        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 47131        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 51419        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 25333        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 25753        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 15571        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 47479        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 38814        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 20901        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 03420        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 18797        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 13061        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 07302        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 35182        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 29202        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 41452        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 04346        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 38947        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 50083        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 29364        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 16871        | 30.000               | 15.000         | 31.000             | 15.500         |
| 1               | 2              | 50168        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 21996        | 30.000               | 15.000         |                    |                |

| Nombre de lots  |                | Numéros | Montant des lots (1) |                | Sommes à payer (2) |                |
|-----------------|----------------|---------|----------------------|----------------|--------------------|----------------|
| Billets entiers | Demi - entiers |         | Billets entiers      | Demi - entiers | Billets entiers    | Demi - entiers |
|                 |                |         | francs               | francs         | francs             | francs         |
| 1               | 2              | 15288   | 30.000               | 15.000         | 31.000             | 15.500         |
| 1               | 2              | 22350   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 58196   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 10749   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 29912   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 25787   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 23210   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 21716   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 40753   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 38598   | 30.000               | 15.000         | 31.000             | 15.500         |
| 1               | 2              | 51840   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 07241   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 11578   | 30.000               | 15.000         | 31.000             | 15.500         |
| 1               | 2              | 41858   | 30.000               | 15.000         | 31.000             | 15.500         |
| 1               | 2              | 32268   | 30.000               | 15.000         | 31.000             | 15.500         |
| 1               | 2              | 08970   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 00244   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 59818   | 30.000               | 15.000         | 31.000             | 15.500         |
| 1               | 2              | 27752   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 55818   | 30.000               | 15.000         | 31.000             | 15.500         |
| 1               | 2              | 57108   | 30.000               | 15.000         | 31.000             | 15.500         |
| 1               | 2              | 39547   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.500         |
| 1               | 2              | 09714   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.500         |
| 1               | 2              | 14631   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 16144   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 37682   | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 07384   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 43376   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 58586   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 09488   | 40.000               | 20.000         | 41.000             | 20.500         |
| 1               | 2              | 20853   | 40.000               | 20.000         | 41.000             | 20.500         |
| 1               | 2              | 49491   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 03418   | 40.000               | 20.000         | 41.000             | 20.500         |
| 1               | 2              | 10011   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 58718   | 40.000               | 20.000         | 41.000             | 20.500         |
| 1               | 2              | 07791   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 26226   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 24217   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 02153   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 16772   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 22084   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 22637   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 19464   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 50333   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 51451   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 45423   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 14490   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 46540   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 44299   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 42998   | 40.000               | 20.000         | 41.000             | 20.500         |
| 1               | 2              | 19350   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 44391   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 18012   | 40.000               | 20.000         | 40.000             | 20.000         |
| 1               | 2              | 50340   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 09436   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 39906   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 40406   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 02765   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 59853   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 53327   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 42627   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 35669   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 54051   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 54586   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 08398   | 50.000               | 25.000         | 51.000             | 25.500         |
| 1               | 2              | 59743   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 09187   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 40410   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 24447   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 22836   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 49412   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |

| Nombre de lots  |                | Numéros | Montant des lots (1) |                | Sommes à payer (2) |                |
|-----------------|----------------|---------|----------------------|----------------|--------------------|----------------|
| Billets entiers | Demi - entiers |         | Billets entiers      | Demi - entiers | Billets entiers    | Demi - entiers |
|                 |                |         | francs               | francs         | francs             | francs         |
| 1               | 2              | 58434   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 42203   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 13621   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 21454   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 09982   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 52965   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 23444   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 54058   | 50.000               | 25.000         | 51.000             | 25.500         |
| 1               | 2              | 44009   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 34248   | 50.000               | 25.000         | 51.000             | 25.500         |
| 1               | 2              | 0370    | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 41555   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 44831   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 44397   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 56293   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 19673   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 27447   | 50.000               | 25.000         | 51.000             | 25.500         |
| 1               | 2              | 18483   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 19690   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 32991   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 44351   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 25403   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 11524   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 03847   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 44457   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 44091   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 29896   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 25016   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 38579   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 10307   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 24049   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 35853   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 59068   | 100.000              | 50.000         | 101.000            | 50.500         |
| 1               | 2              | 51794   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 34104   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 44003   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 16279   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 29810   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 30563   | 250.000              | 125.000        | 251.000            | 125.500        |
| 1               | 2              | 26381   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 46102   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 54156   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 04250   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 29174   | 500.000              | 250.000        | 500.000            | 250.000        |
| 1               | 2              | 49288   | 500.000              | 250.000        | 500.000            | 250.000        |
| 1               | 2              | 19307   | 1.000.000            | 500.000        | 1.000.000          | 500.000        |
| 1               | 2              | 19189   | 2.000.000            | 1.000.000      | 2.000.000          | 1.000.000      |
| 1               | 2              | 43925   | 5.000.000            | 2.500.000      | 5.000.000          | 2.500.000      |

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

#### Lots de consolation :

|       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 03925 | 13925 | 23925 | 33925 | 43925 | 53925 | 63925 | 73925 | 83925 | 93925 |
| 40925 | 41925 | 42925 | 44925 | 45925 | 46925 | 47925 | 48925 | 49925 | 49925 |
| 43025 | 43125 | 43225 | 43325 | 43425 | 43525 | 43625 | 43725 | 43825 | 43825 |
| 43905 | 43915 | 43935 | 43945 | 43955 | 43965 | 43975 | 43985 | 43995 | 43995 |
| 43920 | 43921 | 43922 | 43923 | 43924 | 43925 | 43926 | 43927 | 43928 | 43929 |

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M<sup>e</sup> H. L. Senghor, notaire à Dakar  
47, boulevard de la République

### SOCIÉTÉ INTERAFRICAIN D'ÉCHANGES "S. I. E."

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 21, avenue Faidherbe — DAKAR

#### NOMINATION DE GERANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1976 dont un original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de délibération notarié reçu par M<sup>e</sup> Senghor, notaire à Dakar, le 12 mars 1976, enregistre, ladite assemblée a notamment décidé :

— Sous la première résolution : de mettre fin aux fonctions de gérant de M. Réda Kochman, à compter dudit jour et lui donner quitus de ses fonctions;

— Sous la deuxième résolution : nommé M. Ahmed Bengeloun, gérant, en remplacement de M. Réda Kochman, démis de ses fonctions.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 26 avril 1976.

Pour extrait et mention  
M<sup>e</sup> H. Lat Senghor, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Jean Marie Delhaye, avocat à la Cour, Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n<sup>os</sup> 1365, 1849 et 1850 du Sine-Saloum, appartenant à CAB.TAS-SENEGAL.

2-2

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE C. C. P. DAKAR 45-20

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

## LE CODE FORESTIER

Loi n<sup>o</sup> 65-23 du 9-2-65 (Partie législative)

Décret n<sup>o</sup> 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : ..... 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 270 fr. C. F. A.  
Avion recommandé (ex A. O. F.)..... 390 fr. C. F. A.  
Avion recommandé (France ex A. E. F.)..... 500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE 1, rue DES ESSARTS DAKAR

## LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1974

SUR PLACE ..... 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. — Ordinaire recommandé..... 2.025 fr. C. F. A.  
— Avion recommandé..... 2.300 fr. C. F. A.  
France et ex - A. E. F. — Ordinaire recommandé..... 2.100 fr. C. F. A.  
— Avion recommandé..... 2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE  
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE  
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR  
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

## LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place ..... 850 Francs

PAR LA POSTE :

|                                      |                                      |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| (Ex A. O. F.)                        | (autres États)                       |
| Recommandé Ordinaire..... 1.300 Frs. | Recommandé Ordinaire..... 2.000 Frs. |
| Recommandé Avion..... 1.750 Frs.     | Recommandé Avion..... 2.850 Frs.     |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.